En tout état de cause, la dotation ne devra pas excéder 2 appareils portatifs et 2 appareils sur roues par accès.

Dans les silos de stockage de céréales et de produits dérivés des activités agricoles, il est recommandé de ne pas installer d'appareil à poudre (voir § 2.1.3.6).

2.2.3.6 Chaufferies

On entend par chaufferie, un local fermé destiné à abriter exclusivement une ou des chaudière(s).

Dans les chaufferies utilisant des combustibles liquides ou solides, il doit être conservé, au voisinage immédiat de la porte, des extincteurs portatifs à poudre 6 kg minimum à raison de 2 appareils par brûleur, avec un maximum exigible de 4.

Dans les chaufferies utilisant des combustibles liquides, il faudra prévoir un bac de matériau absorbant (du sable par exemple) de 100 l minimum et une pelle.

Dans le cas de chaufferies de surface supérieure ou égale à 150 m², il conviendra d'ajouter un appareil à poudre 6 kg minimum, par fraction de 150 m² supplémentaire.

Pour les chaufferies à gaz de puissance thermique inférieure ou égale à 2 MW, ces moyens seront limités à un extincteur à poudre ABC 6 kg minimum. Il conviendra de mettre en place un panneau précisant de façon claire la nécessité de fermer la vanne d'arrivée du gaz avant toute utilisation d'un extincteur.

Pour les chaufferies de puissance thermique supérieure à 2 MW, on se référera aux prescriptions relatives aux installations classées (rubrique 2910).

2.2.3.7 Locaux électriques de haute tension

On entend par local électrique, un local fermé destiné exclusivement à abriter des équipements électriques de transformation, de distribution, de régulation (voir norme NF C 15-100).

Les locaux électriques de haute tension seront protégés, soit :

- par 3 appareils CO_2 5 kg par fraction de surface au sol de 200 m². Dans ce cas, une unité de base telle que définie au § 2.2.1.4 sera accessible à moins de 15 m de chaque accès aux locaux. Afin d'éviter tout risque lié à l'utilisation de l'eau, l'agent extincteur relatif à cette unité de base sera la poudre ;
- par un extincteur à poudre 9 kg par fraction de surface au sol de 200 m² ou un appareil 6 kg par fraction de surface au sol de 150 m². En complément, il pourra être ajouté au moins un appareil CO₂ 5 kg.

Une attention particulière sera apportée quant à l'adéquation entre la portée efficace des appareils installés (voir § 2.1.3.2) et la distance à respecter en fonction de la tension existant dans le local (se reporter à l'étiquette reproduite en annexe 6).